

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
ET DE LA PÊCHE

Département : SEINE-MARITIME (76)  
Forêt Indivise d'EU  
(État, Département de la Seine-Maritime)

Direction Générale  
de la Forêt et des Affaires Rurales

Contenance : 9 300,81 ha

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier  
(2004-2024)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1985, réglant l'aménagement de la forêt indivise d'EU (Seine-Maritime) pour la période 1984-2003,
- VU l'avis favorable du Conseil Général de la Seine-Maritime, en date du 12 décembre 2006 pour le projet d'aménagement présenté,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt indivise d'EU (Seine-Maritime), d'une contenance de 9 300,81 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre de qualité tout en assurant la protection générale des milieux, des paysages et du patrimoine archéologique existant.

Elle abrite en son sein des habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié l'inscription de 609,00 ha au titre du réseau Natura 2000 (pelouses calcicoles à orchidées et tourbières hautes actives).

La conservation de la biodiversité et l'accueil du public pourront donc devenir localement des objectifs prioritaires.

**Article 2** : Elle est divisée comme suit :

- 1<sup>ère</sup> série de production (9 040,45 ha),
- 2<sup>ème</sup> série d'Intérêt écologique particulier (260,36 ha).

**Article 3** : La 1<sup>ère</sup> série, qui comprend une surface de 56,11 ha maintenue hors sylviculture (espaces non boisables ou vestiges archéologiques), sera traitée sur la majeure partie de sa surface (8 141,54 ha) en futaie régulière et sur une surface plus réduite (842,80 ha) en futaie irrégulière de hêtre (60%), chêne (20%), frêne (3%), charme (2%), feuillus divers (5%), épicéa (4%) et résineux divers (6%).

Pendant une durée de 21 ans (2004-2024) :

- 1 743,00 ha, soit 83,00 ha/an, seront régénérés dans un groupe de régénération ayant une surface de 2 260,00 ha,
- 1 408,00 ha de jeunes peuplements feuillus feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien ou des premières coupes d'amélioration nécessaires,
- 4 135,00 ha de peuplements feuillus en croissance feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 338,00 ha de peuplements résineux feront l'objet de travaux d'entretien ou coupes d'amélioration,
- 843,00 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière à caractère jardinatoire.

**Article 4** : La 2<sup>ème</sup> série sera traitée, selon la structure optimale recherchée pour la meilleure protection des milieux à protéger, en futaie régulière ou irrégulière de hêtre (68%), chêne (11%), frêne (9%), charme (1%), feuillus divers (4%), épicéa (2%), résineux divers (3%) et espaces naturels non boisés (2%).

Pendant une durée de 21 ans (2004-2024) :

- 33,51 ha feront l'objet d'un début de renouvellement dans le groupe de régénération de 33,51 ha,
- 32,59 ha de jeunes peuplements feuillus feront l'objet des travaux ou premières coupes d'amélioration nécessaires,
- 100,32 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 93,46 ha feront l'objet de coupe de futaie irrégulière à caractère jardinatoire,
- 0,18 ha seront maintenus hors sylviculture.

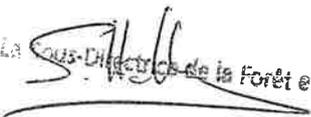
**Article 5** : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- assurer une bonne maîtrise des populations chevreuil et sanglier dans un objectif de recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique adapté aux potentiels de la forêt ; des suivis des populations de cervidés selon des protocoles adaptés seront mis en œuvre,
- appliquer les prescriptions contenues dans les documents d'objectif « Natura 2000 » sur l'ensemble de la série d'Intérêt écologique et sur les sites remarquables recensés,

- améliorer la biodiversité des peuplements par la mise en place progressive d'îlots de vieillissement pour une surface de 260,00 ha en 1<sup>ère</sup> série et 43,00 ha en 2<sup>ème</sup> série,
- permettre un accueil du public maîtrisé en partenariat avec les collectivités locales,
- adapter les traitements sylvicoles aux contraintes paysagères locales.

*Article 6* : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 JUIN 2008  
Pour le Ministre et par délégation,

  
La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois  
Ségolène HALLEY des FONTAINES